

De : HAREL David (Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral) - DDTM 35/DIRECTION <david.harel@ille-et-vilaine.gouv.fr>

Envoyé : jeudi 16 avril 2020 à 11:07:49 UTC+2

Objet : recommandations aux plaisanciers et aux entreprises de la filière nautique diffusées par le ministère chargé de la mer

Mesdames et Messieurs,

Dans le prolongement de mon message du 18 mars dernier, j'appelle votre attention sur les *recommandations aux plaisanciers et aux entreprises de la filière nautique* diffusées par le ministère chargé de la mer, dont je vous invite à prendre connaissance au lien suivant :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-aux-plaisanciers-et-aux-entreprises-filiere-nautique>

Je vous invite à relayer ces recommandations auprès de vos adhérents, clients et usagers, et à les sensibiliser à la nécessité de continuer à respecter strictement les interdictions en vigueur, qui continuent de faire l'objet de contrôles quotidiens sur le littoral du département.

Bon courage à tous,

David Harel
Directeur adjoint, DML35

Le 18/03/2020 à 11:30, David Harel - DDTM 35/DML a écrit :

Mesdames et Messieurs,

Les mesures décidées et annoncées le 16 mars par le Président de la République ont été juridiquement traduites par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 « *portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19* ». Afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et de protéger la population, ce décret interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de 5 motifs limitativement énumérés et en évitant tout regroupement de personnes.

En mer, la problématique n'est pas différente et le champ d'application de ce texte à portée générale doit être compris comme couvrant également les activités maritimes et littorales de plaisance et de loisirs nautiques dans leur acception large, qu'elles soient pratiquées en groupes ou en isolé, encadrées ou non.

Certaines de ces activités nautiques font par ailleurs peser sur les services de secours et les structures médicales une charge incompatible avec la situation dans laquelle se trouve le pays actuellement.

Ainsi et sans être exhaustives, les pratiques liées au nautisme, aux sports de glisse, à la plongée sous toutes ses formes sont à proscrire tant que la situation prévue par le décret sera en vigueur. Il en va de même pour toute activité de pêche récréative.

Je vous tenais à vous informer de ces consignes qui feront l'objet de contrôles sur le littoral du département, et qui donneront lieu à une communication spécifique de la préfecture maritime.
Je vous remercie de bien vouloir y sensibiliser vos adhérents.

David Harel
Directeur adjoint de la DDTM 35, Délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine

Destinataires :

- communes littorales
- gestionnaires de ports de plaisance
- gestionnaires de zones de mouillages
- présidents d'associations de plaisance, sports et loisirs nautiques, pêche de loisirs
- chantiers navals

Copies :

- préfecture maritime de l'Atlantique
- sous-préfecture de Saint-Malo
- services de police
- présidents de stations SNSM